

**Votation populaire
du 7 mars 2010
Explications du Conseil fédéral**

- 1 Article constitutionnel
concernant la recherche
sur l'être humain**
- 2 Initiative pour l'institution
d'un avocat de la protection
des animaux**
- 3 Prévoyance professionnelle:
adaptation du taux
de conversion minimal**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

Arrêté fédéral relatif à un article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain

**Premier
objet**

Le nouvel article constitutionnel crée la base qui permet à la Confédération d'harmoniser la réglementation concernant la recherche sur l'être humain. Son entrée en vigueur nécessite la majorité des voix du peuple et des cantons.

Explications	pages	4–11
Texte soumis au vote	page	8

Initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux

**Deuxième
objet**

L'initiative populaire « Contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers (Initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux) » vise à obliger les cantons à mettre en place un avocat de la protection des animaux, qui défendra, en cas de procédure pénale, les intérêts des animaux mal-traités. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative.

Explications	pages	12–19
Texte soumis au vote	page	16

Prévoyance professionnelle: adaptation du taux de conversion minimal

**Troisième
objet**

Le taux de conversion minimal est utilisé pour calculer les rentes des caisses de pensions. Le projet prévoit de fixer ce taux à 6,4 % pour les nouvelles rentes à l'horizon 2016 afin de garantir la stabilité financière du 2^e pilier. Le référendum lancé contre ce projet a abouti.

Explications	pages	20–29
Texte soumis au vote	pages	25–26

Recherche sur l'être humain

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 25 septembre 2009 relatif à un **article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain** ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain.

Le Conseil national a adopté l'arrêté par 114 voix contre 61 et 18 abstentions, le Conseil des Etats à l'unanimité, sans abstentions.

L'essentiel en bref

La recherche fait partie du quotidien des hautes écoles suisses, des hôpitaux et des industries. En médecine, notamment, le diagnostic, les soins et la prévention des maladies demandent en permanence de nouvelles connaissances. Cela serait impossible sans la recherche sur l'être humain. A titre d'exemple, un nouveau médicament ne pourrait être mis sur le marché s'il n'avait été au préalable testé sur l'être humain avec de bons résultats.

Rôle central de la recherche

En Suisse, la situation juridique concernant la recherche sur l'être humain est insatisfaisante. Au niveau fédéral, ce domaine n'est que partiellement réglé. Au niveau cantonal, les prescriptions sont soit inexistantes, soit très disparates. Or, la recherche sur l'être humain soulève des questions sensibles du point de vue éthique, d'où la nécessité d'en fixer le cadre à l'échelle nationale. Le nouvel article constitutionnel répond à ce besoin.

Nécessité d'une réglementation harmonisée

Lors des débats parlementaires, il était entendu qu'il fallait créer une base constitutionnelle. Quant à savoir s'il fallait fixer des principes dans ce domaine dès le niveau constitutionnel, c'était sujet à controverse. La majorité s'est prononcée pour cette option, considérant l'article constitutionnel présenté ici comme un juste milieu qui permet de protéger l'être humain de toute dérive sans pour autant freiner excessivement la recherche.

Le juste milieu

Le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus que la recherche sur l'être humain est indispensable. Ils souhaitent lui donner un cadre clair et contraignant au niveau constitutionnel.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

La présente votation porte exclusivement sur l'article constitutionnel (voir p. 8). Elle ne concerne pas le projet de loi relative à la recherche sur l'être humain, transmis par le Conseil fédéral au Parlement pour délibération le 21 octobre 2009.

L'objet en détail

L'article constitutionnel contient quatre principes qui fixent le cadre d'une législation ultérieure. Le but de ces principes est de garantir la protection des personnes qui prennent part à un projet de recherche en biologie ou en médecine.

Le premier principe affirme qu'une personne ne peut être amenée à participer à un projet de recherche que si elle a été informée de tous ses aspects importants et qu'elle a donné son consentement. Si cette personne n'est pas en mesure de prendre une décision d'une telle portée en raison de son âge ou de son état de santé, l'obligation relative au consentement repose sur son représentant légal (par exemple les parents dans le cas d'un enfant). L'article constitutionnel prévoit des exceptions à cette obligation, notamment en cas d'urgence. Mais les exceptions devront être énoncées précisément dans une loi. Dans tous les cas, le refus est contraignant: nul ne peut être forcé à participer à un projet de recherche.

Consentement
nécessaire,
enrôlement
forcé interdit

Les personnes qui ne sont pas en mesure de consentir à leur participation à un projet de recherche (enfants en bas âge, personnes avec un lourd handicap mental ou souffrant de démence) sont particulièrement vulnérables et doivent, à ce titre, bénéficier d'une protection accrue. D'après un autre principe de cet article constitutionnel, elles ne peuvent donc participer à un projet de recherche que si les résultats ne peuvent pas être obtenus avec des adultes capables de discernement. Par exemple, en général, les maladies de l'enfant ne peuvent être étudiées qu'avec des enfants. Les résultats de la recherche doivent en outre bénéficier aux participants ou à des personnes affectées de la même maladie.

Protection
des personnes
particulièrement
vulnérables

L'article constitutionnel pose également comme principes que les risques et les contraintes encourus par les participants ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l'utilité du projet, et que tout projet de recherche doit être examiné par un organe indépendant (par exemple une commission d'éthique). Cet organe doit confirmer que la protection des participants au projet est garantie.

Surveillance
de la recherche

De manière générale, l'article constitutionnel fait obligation à la Confédération de légiférer sur la recherche sur l'être humain, dans la mesure où la protection de la dignité humaine et de la personnalité l'exige. Cette garantie vaut aussi bien en biologie ou en médecine que dans tout autre domaine, et la protection vise les personnes vivantes ou décédées, le matériel biologique, les données personnelles, les embryons et les fœtus. L'article constitutionnel pose également que la recherche ne doit pas être inutilement entravée et qu'il faut tenir compte de son rôle central pour la santé et la société.

Protection
de la dignité
humaine et de la
personnalité



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à un article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain

du 25 septembre 2009

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 2007¹,
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 118b Recherche sur l'être humain

¹ La Confédération légifère sur la recherche sur l'être humain, dans la mesure où la protection de la dignité humaine et de la personnalité l'exige. Ce faisant, elle veille à la liberté de la recherche et tient compte de l'importance de la recherche pour la santé et la société.

² Elle respecte les principes suivants en matière de recherche en biologie et en médecine impliquant des personnes:

- a. un projet de recherche ne peut être réalisé que si la personne y participant ou la personne désignée par la loi a donné son consentement éclairé; la loi peut prévoir des exceptions; un refus est contraignant dans tous les cas;
- b. les risques et les contraintes encourus par les personnes participant à un projet de recherche ne doivent pas être disproportionnés par rapport à l'utilité du projet;
- c. un projet de recherche ne peut être réalisé sur des personnes incapables de discernement que si des résultats équivalents ne peuvent être obtenus chez des personnes capables de discernement; lorsque le projet de recherche ne permet pas d'escompter un bénéfice direct pour les personnes incapables de discernement, les risques et les contraintes doivent être minimaux;
- d. une expertise indépendante du projet de recherche doit avoir établi que la protection des personnes participant à ce projet est garantie.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2007 6345

² RS 101

Les délibérations au Parlement

Au Conseil national aussi bien qu'au Conseil des Etats, il était entendu pour tous qu'une réglementation lacunaire et disparate en matière de recherche sur l'être humain constituait une situation insatisfaisante, qu'il fallait changer en créant une législation fédérale, et donc une base constitutionnelle. Il était tout aussi évident que l'être humain dans la recherche devait être en tout temps protégé dans sa dignité et sa personnalité, quel que soit le domaine de recherche concerné.

La controverse a porté sur le fait de fixer au niveau même de la Constitution des principes applicables à la recherche sur l'être humain. Une minorité a rejeté l'article constitutionnel proposé par le Conseil fédéral, car elle souhaitait que les principes qu'il contient soient définis non au niveau de la Constitution, mais dans une législation fédérale ultérieure. Certains parlementaires se sont exprimés contre cet article, car ils tenaient pour insuffisante, sur un point, la protection des personnes incapables de discernement: ils préconisaient ainsi une interdiction générale des projets de recherche impliquant des personnes incapables de discernement si ces personnes ne pouvaient en attendre aucun bénéfice direct.

Cependant, la grande majorité considère l'article constitutionnel et les principes qu'il contient comme un juste milieu, qui permet de protéger efficacement l'être humain dans sa dignité et sa personnalité sans pour autant freiner inutilement la recherche.

Les arguments du Conseil fédéral

La recherche sur l'être humain est importante pour les progrès de la biologie ou de la médecine, notamment. Le présent article constitutionnel garantit que l'être humain sera protégé dans sa personnalité et sa dignité dans le cadre de la recherche. Le Conseil fédéral approuve l'article constitutionnel en particulier pour les motifs suivants :

La recherche sur l'être humain a une importance centrale pour notre société, surtout pour la santé de la population. Ainsi, de nos jours, une grande partie des cas de leucémie de l'enfant peuvent être guéris. De tels progrès n'auraient pas pu être réalisés sans la recherche. En fin de compte, seuls les essais sur l'être humain peuvent dire si une nouvelle thérapie est adéquate, par exemple pour le traitement de divers types de démence ou d'affections psychiques.

Reconnaître
l'importance
de la recherche

La protection de l'être humain dans la recherche passe avant tout. C'est pourquoi la recherche sur l'être humain se voit fixer des limites dès l'échelon constitutionnel. Il est donc strictement interdit de forcer une personne à participer à un projet de recherche. Du point de vue éthique, à la question hautement sensible de savoir si les personnes incapables de discernement (enfants en bas âge, handicapés mentaux, personnes atteintes de démence) peuvent ou non être impliquées dans un projet de recherche, le Conseil fédéral pense qu'il faut répondre oui. Cependant, l'article constitutionnel fixe des conditions sévères à la protection de ces personnes dans le cadre de la recherche.

Fixer
des limites

Selon le Conseil fédéral, il est primordial que la recherche soit assortie de règles claires et uniformes pour toute la Suisse. La protection de la dignité humaine et de la personnalité dans la recherche doit être garantie à l'échelle nationale. La recherche n'est pas un domaine où l'on peut se satisfaire de législations cantonales disparates. Du reste, cette harmonisation est également dans l'intérêt des chercheurs.

Harmoniser
les règles

Les exigences posées à la recherche par l'article constitutionnel concordent avec les règles internationales reconnues. C'est important, car la recherche ne se borne pas au territoire suisse, mais s'inscrit dans un contexte international. Or, des conditions juridiques sans équivoque renforcent la position de la Suisse dans le domaine de la recherche.

Tenir compte
des normes
internationales

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain.

Initiative populaire

«Contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers (Initiative pour l’institution d’un avocat de la protection des animaux)»

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l’initiative populaire «Contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers (**Initiative pour l’institution d’un avocat de la protection des animaux**)» ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter cette initiative.

Le Conseil national a rejeté l’initiative par 130 voix contre 50 et 13 abstentions, le Conseil des Etats par 30 voix contre 6 et 2 abstentions.

L'essentiel en bref

La Suisse attache une grande importance au bien-être des animaux. C'est pourquoi la législation suisse sur la protection des animaux est une des plus strictes au monde. Récemment, elle a été entièrement révisée. Des dispositions précises sur la détention des animaux, des contrôles plus homogènes, des cours obligatoires et des informations à l'intention des détenteurs d'animaux la rendent encore plus efficace.

Importance
du bien-être
des animaux

L'initiative vise à obliger les cantons à instituer des avocats de la protection des animaux lorsqu'une procédure pénale est ouverte pour cause de mauvais traitements envers des animaux ou pour toute autre infraction à la loi sur la protection des animaux. Les cantons ont déjà cette possibilité en vertu du droit en vigueur, mais seul le canton de Zurich en a fait usage. Aujourd'hui, selon le comité d'initiative, les intérêts des animaux maltraités ne sont pas défendus: le prévenu peut se faire représenter par un avocat, alors que les animaux lésés n'ont pas cette possibilité.

Contenu
de l'initiative

Le Conseil fédéral et le Parlement jugent inutile d'obliger les cantons à instituer des avocats de la protection des animaux. En outre, ils estiment que l'initiative est dépassée, car la nouvelle législation sur la protection des animaux garantit la mise en œuvre des mesures permettant de faire respecter la législation. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent donc l'initiative.

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

L'objet en détail

L'initiative vise à obliger les cantons à instituer un avocat de la protection des animaux. Elle les laisse toutefois libres de créer en commun une telle institution. Les avocats de la protection des animaux défendent les intérêts des animaux lésés et interviennent lorsque des cas d'animaux maltraités ou négligés sont dénoncés, mais ils ne procèdent pas eux-mêmes à des contrôles officiels. Par ailleurs, l'initiative charge la Confédération de réglementer la protection juridique des animaux en tant qu'êtres vivants doués de sensations.

Buts de
l'initiative

La nouvelle législation sur la protection des animaux

En Suisse, une nouvelle législation sur la protection des animaux est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Elle vise à améliorer encore les conditions de détention des animaux dans l'agriculture, mais aussi des animaux de compagnie. L'adoption de prescriptions plus claires, l'institution de services cantonaux spécialisés et d'autres mesures encore permettront de mieux faire respecter les dispositions sur la protection des animaux. Cela dit, il faut commencer par les propriétaires, si l'on veut assurer le bien-être des animaux. Différents cours obligatoires ont donc été mis en place, notamment à l'intention des propriétaires de chiens, et la Confédération propose un large éventail d'informations sur la manière de prendre soin des animaux (www.monanimaljenprendssoin.ch).

La Confédération est déjà habilitée à édicter des dispositions sur la protection juridique des animaux. Depuis 1978, la Suisse a une loi sur la protection des animaux et, depuis 2003, les animaux ne sont plus considérés comme des choses dans le régime juridique actuel; ils ont droit à une protection particulière. Aujourd'hui déjà, les cantons peuvent instituer un avocat de la protection des animaux, mais rien ne les y oblige. Jusqu'à présent, seul Zurich a institué un avocat au sens de l'initiative.

Les cantons peuvent déjà instituer des avocats de la protection des animaux

La nouvelle législation sur la protection des animaux est entrée en vigueur en 2008 (voir encadré). Elle facilite aussi la poursuite des infractions à la loi sur la protection des animaux en obligeant les cantons à instituer un service spécialisé et à déposer plainte en cas de violation intentionnelle de la loi. En outre, le nouveau code de procédure pénale, qui entrera en vigueur en 2011, rendra les procédures pénales plus efficaces, aussi dans le domaine de la protection des animaux.

Poursuite des infractions à la loi sur la protection des animaux



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

concernant l'initiative populaire «Contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers (Initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux)»

du 25 septembre 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers (Initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux)»² déposée le 26 juillet 2007, vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 2008³

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 26 juillet 2007 «Contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers (Initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux)» est valable; elle sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 80, al. 4 et 5

⁴ La Confédération édicte des dispositions sur la protection des animaux en tant qu'êtres vivants doués de sensations.

⁵ En cas de procédures pénales motivées par des mauvais traitements envers les animaux ou pour d'autres violations de la législation sur la protection des animaux, un avocat de la protection des animaux défendra les intérêts des animaux maltraités. Plusieurs cantons peuvent désigner un avocat de la protection des animaux commun.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2007 5759

³ FF 2008 3883

Arguments du comité d'initiative

A quoi sert une loi progressiste sur la protection des animaux si les **mauvais traitements envers les animaux** sont **considérés comme des peccadilles** et si les jugements rendus par la justice pénale n'ont pas d'effet dissuasif?

En 2008, bien que la loi prévoie jusqu'à 3 ans de peine privative de liberté en cas de mauvais traitements envers les animaux, seules **4 instructions pénales sur un total de 318** ont entraîné des peines privatives de liberté. En outre, le cadre légal permettant de sanctionner les autres infractions à la loi sur la protection des animaux (amendes pouvant atteindre 20 000 francs) n'a de loin pas été exploité en 2008 – tant s'en faut –, puisque le montant moyen des amendes n'a pas dépassé **439 francs!**

Il est très rare qu'un tribunal ait à se prononcer sur des infractions à la loi sur la protection des animaux. En 2008, **plus de 90% de toutes les instructions pénales** ont été menées à la va-vite (sans faire l'objet d'une audience devant un tribunal) et se sont soldées par une amende ou une peine pécuniaire, le plus souvent conditionnelle, de quelques centaines de francs.

Seul un avocat de la protection des animaux veille réellement à une meilleure mise en œuvre de la loi sur la protection des animaux. Dans le **canton de Zurich**, qui a déjà institué en 1992 un avocat chargé de la défense des intérêts des animaux, le nombre d'infractions à la loi sur la protection des animaux faisant l'objet de poursuites est nettement supérieur à la moyenne suisse. Les peines prononcées sont elles aussi beaucoup plus sévères que dans le reste du pays. Les compétences de l'avocat zurichois de la protection des animaux sont appréciées tant par les autorités d'instruction pénale zurichoises que par l'office vétérinaire cantonal. Les coûts annuels, qui se situent autour de 80 000 francs, représentent une bagatelle pour un canton qui dépense au total plus de 100 millions de francs pour la poursuite pénale.

Depuis 2003, les animaux ne sont **plus considérés comme des choses**. Or, dans les procédures pénales, ils sont encore traités comme telles, car, en cas d'infractions commises sous forme de mauvais traitements envers des animaux, seul l'auteur a des droits. Il peut se faire représenter par un avocat, consulter les dossiers, requérir des moyens de preuve et recourir contre le jugement. Les milieux de la protection des animaux et, naturellement les animaux lésés, n'ont aucun de ces droits. Pour permettre l'exécution équitable et efficace de la loi, il est donc nécessaire d'instituer un avocat de la protection des animaux dans tous les cantons.

Pour plus d'informations: www.avocatdesanimaux.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral attache beaucoup d'importance au bien-être des animaux. Il considère toutefois que l'initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux est inutile et dépassée. Les problèmes réels liés au respect de conditions de détention appropriées sont connus depuis longtemps et ont été résolus pour l'essentiel grâce à la nouvelle législation sur la protection des animaux. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, notamment pour les raisons exposées ci-après :

En Suisse, les animaux doivent être détenus de manière appropriée. Ce principe est inscrit dans la législation sur la protection des animaux, et il est très cher à de nombreux Suisses. Afin que les dispositions soient respectées, il faut des mesures de prévention, des contrôles et une poursuite pénale efficace. Or, l'initiative se focalise sur la poursuite pénale, alors que, si une procédure pénale est ouverte, c'est que des animaux ont déjà été détenus dans de mauvaises conditions, voire maltraités. De l'avis du Conseil fédéral, il faut donc avant tout prévenir autant que possible de telles infractions. C'est précisément ce que fait la nouvelle législation sur la protection des animaux : elle renforce la prévention et la formation, facilite les contrôles et améliore la poursuite pénale.

L'initiative
n'empêchera pas
que des animaux
souffrent

Conformément à la nouvelle loi sur la protection des animaux, les cantons doivent – pour renforcer la poursuite des infractions en la matière – instituer un service spécialisé et déposer plainte en cas de violations intentionnelles de la loi. Cela dit, même l'initiative ne permettra pas de résoudre le problème principal : c'est souvent en privé, à l'insu de tous, que les animaux sont détenus dans de mauvaises conditions. Comme les avocats de la protection des animaux n'interviendraient que sur dénonciation, l'initiative n'apporterait aucune amélioration à cet égard.

L'initiative
manque son
but principal

Les cantons sont organisés de diverses façons pour faire respecter la législation sur la protection des animaux. A l'exception de Zurich, tous les cantons ont renoncé à instituer un avocat de la protection des animaux au sens de l'initiative. Selon le Conseil fédéral, il n'y a pas besoin d'avocats spéciaux pour veiller à ce que les animaux soient détenus dans de bonnes conditions dans notre pays, et la décision de créer une telle institution ou non doit rester du ressort des cantons. Le Conseil fédéral ne veut pas empiéter inutilement sur leurs compétences.

Les cantons
n'ont pas besoin
d'un avocat
de la protection
des animaux

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Prévoyance professionnelle: adaptation du taux de conversion minimal

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la modification du 19 décembre 2008 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (**Taux de conversion minimal**) ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter cette modification de loi fédérale.

Le Conseil national a adopté la modification par 126 voix contre 62 et 6 abstentions, le Conseil des Etats par 35 voix contre 1 et 6 abstentions.

L'essentiel en bref

Le taux de conversion est utilisé pour calculer le montant de la rente de la prévoyance professionnelle à partir de l'avoir de vieillesse. Pour la partie obligatoire de l'assurance, un taux de conversion minimal est prévu. Ce taux est aujourd'hui de 7% pour les hommes et de 6,95% pour les femmes. Une première adaptation, qui le ramènera à 6,8% pour les hommes et les femmes, est toutefois en cours. La nouvelle loi prévoit de fixer ce taux de conversion minimal à 6,4% pour les nouvelles rentes à l'horizon 2016.

Fixer le taux de conversion minimal à 6,4%

L'adaptation du taux de conversion minimal s'inscrit dans le cadre d'une stabilisation financière durable du 2^e pilier. Cette modification est rendue nécessaire par l'allongement de l'espérance de vie et l'évolution du rendement sur les capitaux. En effet, les rentes devront être servies de plus en plus longtemps et le produit des capitaux sur les marchés financiers ne va pas fournir l'appoint nécessaire à leur financement.

Assurer la sécurité des rentes

Le référendum contre l'adaptation du taux de conversion minimal de 6,8% à 6,4% a abouti. Les comités référendaires sont d'avis que cette adaptation ne se justifie pas, du moins pas à l'heure actuelle.

Pourquoi le référendum?

Pour le Conseil fédéral et le Parlement, il est impératif d'assurer la sécurité des rentes du 2^e pilier. Beaucoup de caisses de pensions doivent aujourd'hui payer des rentes qui n'ont pas pu être financées par l'avoir accumulé et son rendement. L'adaptation du taux de conversion minimal rétablit l'équilibre nécessaire et veille à la stabilité du 2^e pilier. Autrement les assurés et leurs employeurs courent le risque de se voir imposer une participation financière supplémentaire.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

Les rentes de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité sont financées par l'avoir accumulé des assurés et par le rendement que l'on peut en obtenir. Le niveau des rentes est également conditionné par la durée du versement. La transformation d'un capital en rentes au moyen du taux de conversion dépend principalement de l'espérance de vie des bénéficiaires d'une pension d'une part, et du rendement attendu sur les capitaux d'autre part. Suivant l'évolution de ces paramètres, le taux de conversion doit être adapté. A défaut, on crée un besoin de financement supplémentaire.

Taux de conversion: le capital transformé en rentes

Plus le bénéficiaire d'une pension et son éventuel conjoint survivant vivent longtemps, moins les rentes peuvent être élevées si l'on veut que le capital accumulé suffise la vie durant. Lors de l'adaptation du taux de conversion minimal à 6,8% dans le cadre de la dernière révision de loi, on considérait encore pour l'année 2015 une espérance de vie moyenne à 65 ans de 18,65 ans pour les hommes et de 22,98 ans pour les femmes. Or, les dernières statistiques¹ nous révèlent qu'il faut plutôt compter avec une espérance de vie moyenne de 20,37 ans pour les hommes et de 23,10 ans pour les femmes. En conséquence, le taux de conversion minimal doit à nouveau être adapté.

Espérance de vie en augmentation

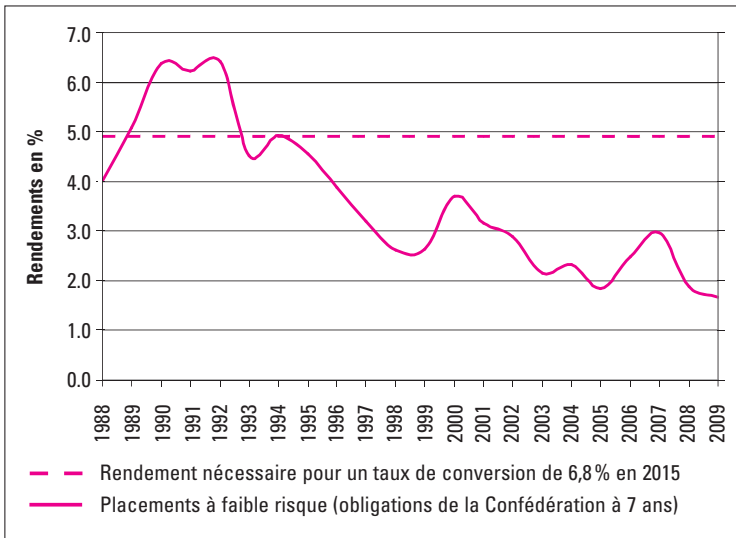
Tant que l'avoir accumulé lors de la retraite n'a pas été entièrement versé au bénéficiaire d'une pension, il est placé sur les marchés financiers et le rendement qui en découle fournit un financement d'appoint. Plus ce rendement est bas, moins les rentes peuvent être importantes. Si le taux de con-

Rendement des capitaux: tendance à la baisse

¹ Les bases techniques «VZ 2005» de la Caisse de pensions de la Ville de Zurich sont les dernières statistiques propres aux caisses de pensions publiées. Ces bases techniques regroupent les données de 15 caisses de pensions cantonales ou communales. Ce sont des données représentatives et les plus actuelles s'agissant du 2^e pilier.

version minimal restait à 6,8%, alors les caisses de pensions devraient obtenir un rendement sur leurs capitaux de 4,9% en moyenne sur le long terme pour garantir les rentes servies.

Le graphique ci-après met en relation cet objectif de 4,9% avec l'évolution du rendement des capitaux à faible risque ces dernières années :



Le graphique permet de constater que la tendance du rendement des placements à faible risque est à la baisse et que celui-ci ne suffira pas pour atteindre les 4,9% visés. Avec un taux de conversion minimal fixé à 6,4% le besoin de rendement est ramené à un niveau plus réaliste.

Sans une adaptation du taux de conversion minimal à 6,4%, un financement supplémentaire pourrait être nécessaire. Etant donné que les rentes en cours ne peuvent pas être revues à la baisse, ce financement devrait être pris en charge par les assurés actifs et leur employeur.

Risque d'un
besoin de
financement
supplémentaire

Si, contre toute attente, les marchés financiers devaient à nouveau évoluer très favorablement et permettre de plus forts rendements, alors une caisse de pensions pourra toujours appliquer un taux de conversion plus élevé. Cette décision appartient au Conseil de fondation de la caisse de pensions, où les employés et leur employeur sont représentés en nombre égal. De plus, le Conseil fédéral examine tous les cinq ans si les dispositions de la Constitution relatives à la prévoyance professionnelle sont respectées. Si nécessaire, il prend des mesures correctives.

Relèvement
du taux de
conversion:
possible
en tout temps

Comment fonctionne le 2^e pilier?

La prévoyance professionnelle est obligatoire pour les employés gagnant plus de 20 520 francs par année. La part de salaire dépassant 82 080 francs peut être assurée à bien plaisir. Les prestations et les conditions minimales de l'assurance obligatoire sont réglées dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Les assurés constituent leur **avoir de vieillesse** durant toute leur période d'activité. A cette fin, des cotisations sont perçues sur leur salaire, les employeurs contribuent dans une mesure au moins égale et les produits des capitaux y sont affectés. Un **taux d'intérêt minimal** est prévu pour la part obligatoire de l'assurance. Il est fixé par le Conseil fédéral et se monte actuellement à 2%.

Au moment de la retraite, l'avoir de vieillesse est soit versé, soit transformé en rentes. Le **taux de conversion** est utilisé pour le calcul du montant des rentes de vieillesse et aussi des rentes d'invalidité et de survivants. Un taux de conversion de 6,4% signifie par exemple qu'un avoir de vieillesse de 100 000 francs à l'âge ordinaire de la retraite est transformé en rentes annuelles de 6400 francs.

La prévoyance professionnelle constitue le **2^e pilier** de la prévoyance vieillesse suisse. Avec le 1^{er} pilier, soit l'AVS, elle veille à garantir aux pensionnés qu'ils pourront maintenir leur niveau de vie antérieur de manière appropriée. L'**objectif de prestations** fixé est que les rentes de l'AVS et de la caisse de pensions atteignent ensemble environ le 60% du dernier salaire.



Texte soumis au vote

Loi fédérale

sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

(Taux de conversion minimal)

Modification du 19 décembre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 novembre 2006¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 1

¹ Ont droit à des prestations de vieillesse les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21, al. 1, LAVS³ (âge ordinaire de la retraite).

Art. 14, al. 2 et 3

² Le taux de conversion minimal s'élève à 6,4 % à l'âge ordinaire de la retraite pour les hommes et les femmes.

³ Le Conseil fédéral présente un rapport à l'Assemblée fédérale tous les cinq ans, la première fois en 2011. Ce rapport contient les éléments qui permettent de déterminer le taux de conversion minimal des années suivantes. Il établit en outre si la prévoyance professionnelle jointe à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur et indique les mesures à prendre dans le cas contraire.

¹ FF 2006 8969

² RS 831.40

³ RS 831.10



Art. 16 Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants s'appliquent:

Age	Taux en pour-cent du salaire coordonné
25–34	7
35–44	10
45–54	15
55– âge ordinaire de la retraite	18

Art. 24, al. 2

² La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite.

II

Dispositions transitoires de la modification du 19 décembre 2008

a. Rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours

Le taux de conversion applicable aux rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente modification est régi par l'ancien droit.

b. Taux de conversion minimal

Le Conseil fédéral fixe le taux de conversion minimal pour les assurés des classes d'âge qui atteindront l'âge ordinaire de la retraite dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification. Il réduit ce taux à 6,4 % dans ce même laps de temps. Il peut fixer des taux de conversion différents pour les hommes et les femmes pendant la période considérée.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

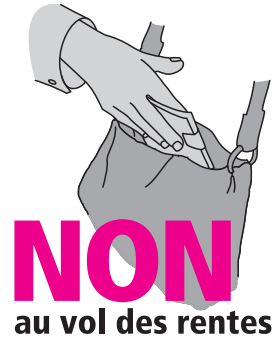
Les arguments des comités référendaires

Les salariés disent NON au vol des rentes

Les syndicats et les partis progressistes **rejettent la réduction prévue des rentes**. La Constitution prévoit que la rente vieillesse doit permettre à chacun de maintenir un niveau de vie décent. Avec la nouvelle loi, ce but ne pourra plus être atteint. Une vieillesse dans la pauvreté redeviendra une réalité pour certains. Un gouvernement qui met des milliards de francs à la disposition d'une banque privée doit aussi être capable de garantir les rentes !

La détérioration annoncée concerne tous les salariés, **même les jeunes**. Les prélèvements salariaux resteraient élevés mais les rentes diminueraient fortement. Les **retraités** d'aujourd'hui courent aussi un risque accru de voir leurs **rentes réduites**.

Ce sont des assurances à but lucratif qui demandent une baisse des rentes. Elles ont fait **d'excellentes affaires avec nos caisses de retraite** et ont engrangé des milliards de francs de bénéfices et de frais d'administration. Elles veulent continuer à gagner gros et sont prêtes à réduire les rentes pour y parvenir. Informations supplémentaires sous : www.vol-des-rentes.ch



Pas de réduction préventive des rentes

Les magazines d'information des consommateurs K-Tipp et Bon à Savoir ont demandé le référendum parce que **la population ne doit pas prendre les arguments des caisses d'assurance et des caisses de pensions pour argent comptant**. Le taux de conversion des rentes sera déjà ramené graduellement à 6,8% d'ici 2014 – la décision en a été prise en 2003. **Cette réduction suffit** sans autres à financer les rentes – même si l'espérance de vie augmente légèrement. Le lobby des caisses de pensions veut malgré tout les réduire encore, et ce à titre préventif ! En cas d'évolution inattendue de l'espérance de vie ou du rendement des capitaux, on pourra toujours décider de réduire davantage les rentes après 2014. Informations supplémentaires sous : www.bonasavoir.ch

Les Démocrates Suisses et la Lega exigent des conditions de vie décentes à l'âge de la retraite. Réduire les rentes est antisocial et nuit à l'économie en diminuant le pouvoir d'achat. Informations supplémentaires : www.democrates-suisses.ch et www.legaticinesi.ch

Les arguments du Conseil fédéral

La prévoyance professionnelle est une composante essentielle de notre système des trois piliers qui a fait ses preuves. Sa stabilité financière est en danger et doit être rétablie. Afin d'éviter une augmentation des cotisations des assurés, laquelle serait nuisible pour toute l'économie suisse, le taux de conversion minimal doit être adapté. Toute autre solution ne se justifierait pas sous l'angle d'une politique sociale cohérente. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons suivantes:

Le taux de conversion minimal en vigueur est basé sur une espérance de vie trop basse et un rendement attendu des capitaux trop élevé. De ce fait, beaucoup de caisses de pensions doivent payer des rentes qui ne sont pas suffisamment financées. L'équilibre financier des caisses de pensions est ainsi menacé, de même que la stabilité du 2^e pilier. Une adaptation du taux de conversion minimal contribuera à la stabilisation de la prévoyance professionnelle.

Maintenir la stabilité financière du 2^e pilier

L'adaptation du taux de conversion minimal ne change rien pour les pensionnés déjà au bénéfice d'une rente du 2^e pilier. Leur rente ne sera pas modifiée puisqu'un nouveau taux de conversion ne s'applique qu'aux nouvelles rentes.

Les rentes en cours ne sont pas modifiées

Si le taux de conversion minimal n'est pas adapté, on accroît le risque pour les caisses de pensions de se trouver en difficulté et qu'il en résulte une pression sur les rentes en cours. Il est donc également de l'intérêt des assurés déjà pensionnés d'approuver le projet.

Préserver l'intérêt des pensionnés

La Constitution fédérale prévoit que le 1^{er} et le 2^e pilier ensemble doivent pouvoir garantir le maintien du niveau de vie antérieur de manière appropriée. Cet objectif est atteint lorsque la rente de l'AVS et celle de la caisse de pensions s'élèvent ensemble à environ 60% du dernier salaire. Il sera également atteint après l'adaptation du taux de conversion minimal à 6,4%. Le Conseil fédéral vérifie régulièrement tous les cinq ans si le mandat de la Constitution fédérale est encore rempli et prend le cas échéant les mesures adéquates.

Garantir l'objectif constitutionnel de maintien du niveau de vie

Le taux de conversion minimal en vigueur nécessite un rendement sur le capital accumulé de près de 5% pour garantir les rentes servies. Depuis une dizaine d'années, un tel rendement ne peut plus être réalisé avec des placements suffisamment sûrs. Par conséquent, les caisses de pensions sont contraintes à prendre plus de risques. La correction du taux de conversion minimal est donc nécessaire afin d'éviter que les caisses de pensions procèdent à des placements trop risqués.

Ne pas encourager les placements à haut risque

Un taux de conversion minimal trop haut oblige bien des caisses de pensions à prélever des contributions supplémentaires, à charge des assurés actifs et de leur employeur. Il s'agit là d'une redistribution injuste car il se trouve que ce ne sont pas les pensionnés qui ont en général les budgets les plus serrés, mais plutôt les jeunes assurés actifs.

Eviter une redistribution injuste

Les contributions supplémentaires qui résulteraient de l'application d'un taux de conversion trop élevé pèsent sur l'économie et renchérissent le travail. Cela défavorise la main-d'œuvre et met en péril de nombreux emplois.

Eviter les charges sociales supplémentaires

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'adaptation du taux de conversion minimal.

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 7 mars 2010,
le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter:

- Oui à l'article constitutionnel concernant la recherche sur l'être humain
- Non à l'initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux
- Oui à l'adaptation du taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle

Bouclage:
27 novembre 2009

Pour toute information complémentaire:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch